

Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT)

Modification du 19 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 août 1991¹⁾,
arrête:

I

La loi du 8 octobre 1971²⁾ sur la durée du travail est modifiée comme il suit:

Art. 4^{bis} Bonification en temps

Le travail fourni entre 22 heures et 6 heures donne droit en principe à une bonification en temps. Le Conseil fédéral fixe les taux de bonification et les tranches de temps auxquelles ils s'appliquent; il règle la compensation.

Art. 9, 2^e al.

Abrogé

Art. 19 Mesures destinées à empêcher l'application de décisions et de dispositions illégales

Les autorités de surveillance sont tenues d'annuler, de modifier ou d'empêcher l'exécution de décisions et de dispositions prises par les organes ou services d'une entreprise lorsqu'elles sont contraires à la loi, à l'ordonnance, aux instructions, à la concession ou à des conventions internationales.

Art. 25, 1^{er} al.

¹ Lorsque le tort causé ou la faute de l'auteur sont de peu d'importance, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

¹⁾ FF 1991 III 1281

²⁾ RS 822.21

Art. 27a

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 19 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 30 mars 1993¹⁾

Délai référendaire: 28 juin 1993

34643

¹⁾ FF 1993 I 986

Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT) Modification du 19 mars 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1993
Date	
Data	
Seite	986-987
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 294

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.